CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Luxembourg, le 26 septembre 2022

Objet : Projet de loi n°8074[1] portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. (6168TNA)

Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(16 septembre 2022)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1er novembre de l'année en cours. La présente mesure représente une précaution en vue d'une éventuelle hausse des infections liée au Covid-19 ainsi qu'un renforcement des règles et protocoles sanitaires.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, à savoir du 1er novembre au 30 novembre 2022.

L'exposé des motifs précise que « *le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a déjà eu recours à cette mesure pour l'année 2021 (…) et qu'une dérogation similaire était également mise en place pour l'année 2020. À chaque fois, l'effet bénéfique pour les apprentis et les organismes de formation a été constaté.* »

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure dérogatoire temporaire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

TNA/NMA

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés